

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 15 MAI 2019

**JUGEMENT
COMMERCIAL N°017
du 18/01/2023**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

HAFISSOU AMADOU

C/

IDRISSA SOULEY

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 11 Janvier deux mille vingt-deux, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **ALMOU GONDAH Abdourahamane, Président**, en présence de **IBBA AHMED Ibrahim** et Monsieur **SAHABI Yagi**, tous deux membres ; avec l'assistance de Maître **NAFISSATOU Abdou Djika, Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

HAFISSOU AMADOU : Assisté de Maître MOUNGAI Ganao Sanda Oumarou, avocat à la cour, BP : 174, Tel : 96898593, en l'étude duquel domicile est élu ;

DEMANDEUR

D'UNE

PART

ET

IDRISSA SOULEY : Assisté de la SCP LAWCONSULT, avocats associés, quartier Bobiel, Bd SOS/VE, couloir de la pharmacie Bobiel, Tel : 20352758, BP : 888, en l'étude de laquelle domicile est élu ;

DEFENDEUR

D'AUTRE PART

Faits, Procédures et Prétentions des parties :

Par exploit en date du 19 Octobre 2022 de Maître HAMANI Assoumane, huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance hors classe de Niamey, Monsieur HAFISSOU Amadou a assigné Monsieur IDRISSA Souley devant le tribunal de céans à l'effet, en cas d'échec de la tentative de conciliation, de:

- Y venir le sieur IDRISSA Souley ;
- S'entendre procéder en cas d'échec de la tentative de conciliation ;
- Déclarer recevable l'action de HAFISSOU Souley ;
- S'entendre dire et juger qu'il y a inexécution de totale de son obligation par IDRISSA Souley ;
- S'entendre déclarer responsable du préjudice subi par HAFISSOU Souley ;
- S'entendre condamner à payer à HAFISSOU Amadou la somme de 30.750.000 F CFA en restitution de la somme non transformée à ADAMOUC Amadou sous astreinte de 500.000 F CFA par jour de retard ;
- S'entendre condamner à payer à HAFISSOU Amadou la somme de 20.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- S'entendre ordonner l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes les voies de recours et sans caution ;
- S'entendre condamner aux dépens ;

Il soutient à l'appui de sa demande qu'une somme de 30.750.000 F CFA lui a été remise par le nommé OUSMANE LARABOU Zakou à charge pour lui de l'envoyer à son frère ADAMOUC Amadou qui réside aux USA ; que pour envoyer ledit montant, il a sollicité le 12 Mai 2022, le service du nommé IDRISSA Souley, un professionnel de transfert d'argent, à qui il a remis ledit montant pour le transférer à son frère ADAMOUC Amadou mais que ladite somme n'est jamais parvenue au destinataire ; qu'il y a donc inexécution de son obligation et qu'il sollicite du Tribunal de condamner le requis à lui payer ledit montant s'il ne prouve pas qu'il est libéré de son obligation de résultat ;

Qu'en plus, le requérant demande au tribunal de lui accorder 20.000.000 F CFA des dommages et intérêts parce que le défaut dudit transfert lui a même occasionné une procédure au pénale par le propriétaire de cet argent et pour recouvrer sa liberté, il a remboursé ledit montant au nommé Ousmane ZAKOU LARABOU ;

Dans sa défense, IDRISSA Souley prétend avoir effectué ledit transfert à l'adresse indiquée par le requérant et que c'est un certain Illiassou NIANDOU que le nommé ADAMOUC Amadou a envoyé pour retirer ledit montant auprès de son correspondant vivant à Philadelphie ; Qu'après réception, le nommé ADAMOUC Amadou lui a confirmé avoir reçu les fonds par conversation téléphonique dont la pièce est transcrite et versée au dossier ;

Que malheureusement, le destinataire avait expédié des conteneurs vides au nommé OUSAMANE ZAKOU Larabou en lieu et place des véhicules qu'il a commandé, c'est pourquoi il porté plainte contre ADAMOUC Amadou et son frère Hafissou Adamou pour escroquerie, complicité d'escroquerie et association des malfaiteurs à la brigade de gendarmerie de Niamey le 22/19/2022, où le requérant HAFISSOU Adamou a fini par payé intégralement Ousamane ZAKOU LARABOU ;

Qu'il ajoute que dans le procès-verbal de la gendarmerie, le nommé HAFISSOU AMADOU reconnaît que le montant querellé a été transféré à son frère ADAMOU Amadou qui vit aux USA (PV n°225 DU 22/09/2022 de la BRI) ;

Que dès lors, le requis demande au Tribunal de déclarer le requérant irrecevable car n'ayant plus d'intérêt à agir contre lui puisqu'il a exécuté convenablement son obligation ;

Qu'en plus, il demande au Tribunal de surseoir à statuer en application de l'article 4 du code de procédure pénale car l'affaire est toujours pendante devant le juge d'instruction de premier cabinet de pôle économique en versant l'attestation de procédure au dossier ;

Reconventionnellement, il demande au Tribunal de condamner le requérant à lui payer la somme de 20.000.000 F CFA à titre des dommages et intérêts pour procédure malicieuse, dilatoire et vexatoire en l'ayant attiré à tort à la justice et déboursé des frais pour assurer sa défense;

En réponse, le requérant conclut au rejet des déclarations du procès-verbal de la gendarmerie en soutenant qu'elles n'ont pas été discutées contradictoirement par lui et demande au Tribunal de rejeter toutes les demandes du requis ;

En réplique, IDRISSA Souley sollicite du Tribunal d'ordonner la production du procès-verbal de la gendarmerie précité ;

Les parties étaient renvoyées à l'audience du 1^{er} Novembre 2022, pour conciliation mais cette phase n'a pas abouti d'où la saisine du juge de la mise en état pour instruction de l'affaire vu que le dossier n'étant pas en état d'être jugé ; Après instruction, le dossier est renvoyé à l'audience de plaidoirie du 14 Décembre 2022 avant d'être renvoyé à l'audience du 20 Décembre 2022 pour les parties ; Qu'advenue cette date, le dossier a été retenu et aussitôt les débats clos, a été mis en délibéré pour le 18 Janvier 2023 ;

Discussion

En la forme

Attendu que les parties sont représentées à l'audience par leur conseils respectifs dont Maître MOUNGAI et la SPC LAWCONSULT; qu'il y a lieu de statuer par jugement contradictoire à leur égard ;

Sur le sursis à statuer :

Attendu que le requis demande au Tribunal de céder de surseoir à statuer car la même affaire est pendante devant le juge d'instruction du premier cabinet du pôle économique et financier du Tribunal de Grande Instance Hors classe de Niamey pour escroquerie et association des malfaiteurs contre ADAMOU Amadou et ADAMOU Ali au préjudice de Ousmane ZAKOU LARABOU;

Qu'une attestation de procédure en date du 15/11/2022, signée par la greffière dudit cabinet a été versée au dossier de la procédure ;

Attendu qu'il résulte de l'article 4 du code de procédure pénale que : « l'action civile peut aussi être exercée séparément de l'action publique.

Toutefois, il est sursis à statuer au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement. » ;

Que selon l'article 21 al 2 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 sur les tribunaux de commerce, lorsque le litige comporte un objet pénal, administratif ou social, il (le tribunal de commerce)

doit surseoir à statuer jusqu'à la décision définitive de la juridiction pénale, administrative ou sociale compétente saisie ;

Attendu que pour faire droit à une demande de sursis, le tribunal doit déterminer si l'évènement dans l'attente duquel il lui est demandé d'ordonner ce sursis à l'examen du litige au fond aura ou non un caractère déterminant sur l'affaire en cours qui ne pourra être utilement jugée qu'après sa survenance ;

Attendu que la procédure pendante devant le pôle économique et financier a un lien étroit avec la présente saisine car elle englobe le montant envoyé au nommé ADAMOU Amadou pour payer des véhicules au sieur OUSMANE ZAKOU Larabou ; Qu'il sera sursis à statuer jusqu'à l'intervention d'une décision de justice définitive sur la procédure pénale en cours qui déterminera le sort du montant de 30.750.000 F CFA fondement de la présente procédure conformément aux dispositions de l'article 4 du code de procédure pénale ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

- ***Se déclare compétent ;***
- ***Sursoit à statuer jusqu'à intervention d'une décision de justice définitive sur les procédures pénales en cours concernant le montant de 30.750.000 F CFA fondement de la présente procédure ;***
- ***Réserve les dépens.***

Avise les parties qu'elles disposent d'un délai d'un (01) mois, à compter de la signification du présent jugement, pour former pourvoi devant la cour de cassation par dépôt d'acte de pourvoi au greffe tribunal de commerce de Niamey.

Ont signé le Président et la Greffière

Le Président

La Greffière

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, le 01 FEVRIER 2023

Le GREFFIER EN CHEF